

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.643 du 21 octobre 2015

A. 204.683/Vbis-82

A. 206.126/Vbis-91

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
SERAFFETIN HOTELS,**
ayant élu domicile
rue de la Presse 4
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) SERAFFETIN HOTELS en ce qu'elle demande l'annulation de la décision de la Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme de la Communauté germanophone du 27 février 2012 lui refusant l'autorisation hôtelière demandée le 6 juin 2011 (affaire A. 204.683/Vbis-82);

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par la même requérante en ce qu'elle demande l'annulation de :

- la décision implicite de la Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme de la Communauté germanophone rejetant son recours introduit le 27 mars 2012 et lui refusant de ce fait l'attestation de sécurité,
- la décision de la Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme de la Communauté germanophone du 12 juillet 2012 retirant sa décision du 27 février 2012 et lui refusant l'autorisation hôtelière demandée le 6 juin 2011 (affaire A. 206.126/Vbis-91);

Vu l'arrêt n° 225.533 du 20 novembre 2013 joignant les affaires n^{os} A. 204.683/Vbis-82 et A. 206.126/Vbis-91, rouvrant les débats, posant la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle:

" Le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur les établissements d'hébergement et les établissements hôteliers viole-t-il l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles («compétences régionales pour les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme»), en ce qu'il protège certaines appellations courantes dont celle d'«hôtel» et limite ainsi la liberté d'exploiter un établissement hôtelier?",

et chargeant, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu l'arrêt n° 29/2015 du 12 mars 2015 de la Cour constitutionnelle;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. WIMMER, premier auditeur, du 14 juillet 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 juillet 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 juin 2015, le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été notifié à la partie requérante;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans sa version applicable à la cause, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-et-un octobre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.